



Organisation für Schweizer Optometrie OSO  
Organisation Suisse d'Optométrie OSO  
Organizzazione Svizzera di Optometria OSO

## Règlement d'admission de l'OSO

### Statuts de l'OSO – Annexe 1

#### Art. 1 Catégories de membres

Le présent règlement définit les conditions et la procédure d'admission des personnes physiques et morales en tant que membres de l'OSO. Il complète les statuts et doit être approuvé par l'assemblée générale.

Conformément à l'article 4 des statuts, l'OSO connaît les cinq catégories de membres suivantes :

- a) les membres actifs
- b) les membres passifs
- c) les membres étudiants
- d) les membres honoraires
- e) les membres de l'industrie

Les membres actifs et les membres honoraires disposent du droit de vote à l'assemblée générale conformément aux statuts de l'OSO.

#### Art. 2 Membre actif

##### Art. 2.1

Les membres actifs sont des personnes physiques qui exercent activement la profession d'optométriste en Suisse et qui disposent des qualifications juridiques et professionnelles selon l'article 12 de la LPSan pour pouvoir exercer la profession d'optométriste selon l'article 7 de l'OCPSan. Les membres doivent en outre satisfaire au règlement sur la formation continue SwissOptom approuvé par l'assemblée générale.

Les personnes qui étaient des membres actifs de la SSOO avant l'assemblée générale de 2026 conservent ce statut.

##### Art. 2.2

Les membres actifs sont autorisés à associer le terme « OSO » à leur titre professionnel.

### **Art. 3 Membre passif**

#### *Art. 3.1*

Les membres passifs sont des personnes physiques qui ne sont pas (ou plus) admises ou gérées comme membres actifs, mais qui souhaitent continuer à faire partie de l'OSO.

#### *Art. 3.2*

Les anciens membres actifs qui n'exercent plus la profession d'optométriste et qui se sont retirés de la vie active paient une cotisation réduite.

De même, les président(e)s d'associations partenaires internationales peuvent, sur demande, être admis(e)s en tant que membres passifs pendant la durée de leur mandat, moyennant une cotisation réduite.

#### *Art. 3.3*

La cotisation réduite peut être demandée par écrit auprès du secrétariat. Le changement a lieu à la fin de l'année de cotisation en cours, après examen du comité.

### **Art. 4 Membre étudiant**

#### *Art. 4.1*

Les membres étudiants sont :

- les étudiants de la filière bachelor ou master en optométrie d'une haute école spécialisée suisse ou
- les étudiants ayant leur domicile en Suisse, qui étudient en suivant des cours d'optométrie à l'étranger, cours qui peuvent conduire directement à une admission en tant que membre actif à l'OSO.

#### *Art. 4.2*

Les membres étudiants sont exonérés du versement de la cotisation.

Après l'obtention du diplôme, les membres étudiants deviennent automatiquement membres actifs. Durant leur première année en tant que membres actifs, ils-elles sont exempté-es de la cotisation.

### **Art. 5 Membre de l'industrie**

Les membres de l'industrie sont des personnes morales qui souhaitent soutenir l'OSO.

Chaque entreprise juridiquement autonome (*legalised company*) a sa propre adhésion.

### **Art. 6 Membre honoraire**

#### *Art. 6.1*

Les membres honoraires sont des sociétaires qui ont particulièrement bien servi les intérêts de l'association ou qui se sont distingués en matière d'optique et d'optométrie.

Les membres d'honneur sont exonérés du versement de la cotisation

*Art. 6.2*

Le titre de membre honoraire peut être proposé à l'assemblée générale par tous les membres de l'association, y compris les membres du comité. La proposition est soumise pour examen au comité, qui la transmet avec son avis à l'assemblée générale.

**Art. 7 Demande d'admission**

*Art. 7.1*

Les demandes d'admission en tant que membre actif, passif, de l'industrie ou étudiant doivent être adressées par écrit au secrétariat. Elles peuvent être transmises par courrier ou par voie électronique.

Le comité vérifie si le requérant remplit les conditions réglementaires. Si tel est le cas, il décide de l'admission provisoire et publie la demande conformément à l'article 24 des statuts.

Dans les 30 jours suivant la publication, chaque membre actif peut s'opposer à l'admission en motivant sa décision par écrit.

Si aucune opposition n'est formulée dans les délais, l'admission entre en vigueur à l'expiration du délai d'opposition. Si l'admission est contestée, le comité décide de la suite à donner après avoir évalué la requête.

Si une demande est rejetée, le comité en informe le requérant par courrier recommandé.

*Art. 7.2*

En cas de non-publication ou de rejet de la demande d'admission par le comité, le requérant peut exiger dans les 30 jours suivant la notification de la décision que l'assemblée générale statue sur son admission.

À cet effet, le requérant doit adresser une demande écrite au secrétariat.

L'admission doit être approuvée par les deux tiers des votants présents à l'assemblée générale.

**Art. 8 Admission**

*Art. 8.1*

Le droit d'inscription unique (conformément aux articles 6 et 7 des statuts) est intégralement facturé après admission.

*Art. 8.2*

En cas d'adhésion à l'association après le 1er juillet de l'année en cours, la cotisation (conformément aux articles 6 et 7 des statuts) est facturée au prorata temporis.

**Art. 9 Fin de l'adhésion**

L'adhésion à la SSOO s'éteint par démission, exclusion ou décès.

**Art. 10 Démission**

La démission doit être adressée par écrit au secrétariat, à l'attention du comité, au moins 30 jours avant la fin de l'exercice (c'est-à-dire au plus tard le 01.12. de l'année en cours). La démission ne prend effet qu'après confirmation écrite de la part du secrétariat. La démission ainsi que la confirmation peuvent être communiquées par courrier ou par e-mail.

La cotisation annuelle pour l'exercice en cours est exigible.

En cas de décès, l'adhésion prend fin immédiatement lorsque l'information est transmise au secrétariat. Dans ce cas, aucune cotisation n'est due.

## **Art. 11 Exclusion**

### *Art. 11.1*

Lorsqu'un membre commet une violation grave des statuts, notamment des objectifs ou des règlements de l'association, qu'il commet des actes contraires aux objectifs et intérêts de l'OSO ou qu'il porte atteinte au crédit de la profession, le comité peut demander à l'assemblée générale de procéder à son exclusion.

Après audition du membre en cause, l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des votants présents.

Pendant la durée de la procédure, les droits et devoirs du membre demeurent inchangés.

### *Art. 11.2*

Si un membre refuse ou omet de s'acquitter de ses obligations financières envers l'association dans un délai de 30 jours après avoir reçu un rappel, le comité est en droit d'exclure le membre défaillant. L'exclusion ne met pas fin aux créances de l'association envers le membre.

L'exclusion requiert l'approbation des deux tiers de tous les membres du comité.

La personne exclue par le comité dispose d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Après avoir entendu le membre à exclure, l'assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des votants présents.

Pendant la durée de la procédure, les droits et devoirs du membre demeurent inchangés.

### *Art. 11.3*

L'exclusion est communiquée sans indication de motif conformément à l'article 24 des statuts.

Les membres exclus n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association. Ils doivent s'acquitter de la cotisation pour l'exercice en cours.

## **Art. 12 Droits et devoirs**

Tous les membres ont le droit de participer aux manifestations de l'OSO. Le comité peut réserver certaines offres de formation continue exclusivement à certaines catégories de membres.

Tous les membres s'engagent à défendre les intérêts de la profession et de l'OSO.

## **Art. 13 Validité**

Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée générale du 15 mars 2026. Il remplace celui du 19 mars 2023 et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 15 mars 2026

OSO (Organisation für Schweizer Optometrie ; Organisation Suisse d'Optométrie ; Organizzazione Svizzera di Optometria)

Le président



Manuel Kovats

Le directeur du secrétariat



Yannik Laely